



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 75/2025
du 15 mai 2025**

Numéros du rôle : 8218, 8222, 8232, 8233, 8234 et 8235

En cause : les recours en annulation :

- du décret de la Communauté française du 7 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle », introduits par Thibaut Saliez et autres, par l'ASBL « Collectif des Parents En Action de Liège » et autres et par l'ASBL « Innocence en danger Belgique » et autres;
- du décret de la Commission communautaire française du 20 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle », introduits par l'ASBL « Collectif des Parents En Action de Liège » et autres et par l'ASBL « Innocence en danger Belgique » et autres;
- du décret de la Région wallonne du 28 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle », introduits par l'ASBL « Collectif des Parents En Action de Liège » et autres et par l'ASBL « Innocence en danger Belgique » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbach, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des recours et procédure

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 mai 2024 et parvenue au greffe le 23 mai 2024, un recours en annulation du décret de la Communauté française du 7 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023

entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » (publié au *Moniteur belge* du 20 décembre 2023) a été introduit par Thibaut Saliez, Fatih Elmas, Abdulaziz Unal, Ramazan Ceylan, Hüseyin Aydin, Koen Gobeyn, Selcuk Say, l'ASBL « Fédération Islamique de Belgique », l'ASBL « Association Internationale Diyanet de Belgique » et l'ASBL « Association Musulmane Culturelle Albanaise de Belgique », assistés et représentés par Me Kursat Bilge et Me Michaël Pilcer, avocats au barreau de Bruxelles.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 mai 2024 et parvenue au greffe le 24 mai 2024, un recours en annulation du décret précité de la Communauté française du 7 septembre 2023, du décret de la Région wallonne du 28 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » (publié au *Moniteur belge* du 20 décembre 2023) et du décret de la Commission communautaire française du 20 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » (publié au *Moniteur belge* du 20 décembre 2023 et du 11 janvier 2024) a été introduit par l'ASBL « Collectif des Parents En Action de Liège », Sara Sabère et Abdelhak Najd, assistés et représentés par Me Jean-Marc Rigaux et Me Vincent Paquet, avocats au barreau de Liège-Huy.

c. Par quatre requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 7 juin 2024 et parvenues au greffe le 10 juin 2024, des recours en annulation du décret précité de la Commission communautaire française du 20 septembre 2023, du décret précité de la Région wallonne du 28 septembre 2023 et du décret précité de la Communauté française du 7 septembre 2023 ont été introduits par l'ASBL « Innocence en danger Belgique », Philippe Cano, Aude Brochier, Hélène de Pierpont, Maïté van der Vaeren, Marina Droin, Mathilde Cornet d'Elzius, Julie d'Hollander, Guillaume Polissard, Fergus de Burlet, Magdalena de Burlet, Bénédicte de Langlois, Catherine Jongen, Agnetta Emanuele, Maria Cunin, Isabelle de Menten de Horne, Fabrice Vandermesse, Hélène Baltus, Sophie Zylbersztejn, Marie Wart, Alice Boscq, Emilie Daboïs, Quentin Besonhez, Baudouin de Troostembergh, Radya Oulebsir, Philippine del Marmol, Nancy Jacquemyns, Kheïra Belhadj, Omar Bakhati, Laura François, Laurence Bruynseels, Rachid Ouelad Jilali, Aurore Bellocchi, Morgane Stassart, Caroline Oskera, Alice Ancion, Asmaou Diallo, Géraldine Vanhomwegen, Ali Alakam, Adil Tory, Radouane Charaf, Jérôme Delforge, Christelle Abbenbroek, Jihad Haddad, Cédric Gabriel, Olivier Vandebroek, Catherine Peeters, Gwendal Noïroux, Julie Fosseppe, Géraldine Marck, Zakia Assadiki, Hilal Bakhat, Raphaël Hector, Anne Vanhagendoren, Christian Gustin, Roland Carpiou, Jean-François Delahaut, Olivier Demeure, Françoise Huberland, Rose Halleux, Christian Huyghe, Francine Benedetto, Ghislain Pinchemail, Auriane de Halloy de Waulsort, Anne Mertens, Mirella Duprix, Danièle Dramaix, Jacques Tancre, Caroline Bijvoet, Christian Julemont, Claudy Alavoine, Nathalie Flamand, Christine Buyse, Christophe de Hemptinne, Pascal Scravatte, Françoise Lamblot, Pierrette Laffineuse, Katherine Fourez, Christine de Craemer, Bénédicte Nolet, Françoise Blavier,

Danny-Pierre Hillewaert, Geneviève Huon, Marie-Dominique Hillewaert, Arnaud Leclercq, Jacques de Selliers, Danielle Bastin et Marianne Zobak, assistés et représentés par Me Aymeric de Lamotte, avocat au barreau de Bruxelles.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 8218, 8222, 8232, 8233, 8234 et 8235 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'ASBL « Centre d'Action Laïque », assistée et représentée par Me Jérôme Sohier, avocat au barreau de Bruxelles (partie intervenante);

- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me Michel Karolinski, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Collège de la Commission communautaire française, assisté et représenté par Me Michel Karolinski;

- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me Patricia Minsier, avocate au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 12 mars 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteuses Emmanuelle Bribosia et Joséphine Moerman, a décidé que les affaires étaient en état et fixé l'audience au 2 avril 2025.

À l'audience publique du 2 avril 2025 :

- ont comparu :

- . Me Michaël Pilcer et Me Florian Evrard, avocat au barreau de Bruxelles, également *loco* Me Kursat Bilge, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 8218;

- . Me Jean-Marc Rigaux et Me Vincent Paquet, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 8222;

- . Me Aymeric de Lamotte, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8232, 8233, 8234 et 8235;

- . Me Aude Valizadeh, avocate au barreau de Bruxelles, *loco* Me Jérôme Sohier, pour l'ASBL « Centre d'Action Laïque »;

- . Me Vanessa Rigodanzo et Me Alexis Mulas, avocats au barreau de Bruxelles, *loco* Me Michel Karolinski, pour le Gouvernement de la Communauté française et pour le Collège de la Commission communautaire française;

- . Me Patricia Minsier, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteuses Emmanuelle Bribosia et Joséphine Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne la compétence de la Cour

A.1.1. Le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française font valoir que le recours introduit dans l'affaire n° 8218 est irrecevable en ce qu'il vise les articles 2, 3, 4, 5, 11, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 40 de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'accord EVRAS), car la Cour n'est pas compétente pour annuler un accord de coopération, mais peut uniquement annuler les normes qui portent assentiment à cet accord.

A.1.2. Le Gouvernement de la Communauté française fait également valoir que, si le recours doit être interprété comme étant dirigé en réalité contre le contenu du Guide pour l'EVRAS annexé à l'accord de coopération d'exécution du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'adoption d'un outil de soutien à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'accord d'exécution EVRAS), ce recours n'est pas recevable. En effet, dès lors que la Cour n'est pas compétente pour annuler un accord de coopération, elle ne l'est *a fortiori* pas pour annuler un accord de coopération d'exécution. De même, les griefs dirigés contre le Guide pour l'EVRAS dans les affaires n°s 8222, 8232, 8233, 8234 et 8235 ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

A.1.3. Les parties requérantes dans les affaires n°s 8232, 8233, 8234 et 8235 font valoir que l'assentiment donné à un accord de coopération conclu en exécution d'un premier accord de coopération résulte implicitement de l'assentiment donné à ce premier accord. Dès lors que l'accord EVRAS a fait l'objet d'un assentiment parlementaire et qu'il prévoit sa mise en œuvre au moyen d'un accord d'exécution, il faut considérer que les différents parlements ont donné implicitement leur assentiment à l'accord d'exécution EVRAS et, partant, au Guide pour l'EVRAS qui y est annexé. En conséquence, la Cour est compétente pour contrôler la compatibilité de ce Guide avec les normes de référence dont elle assure le respect.

En ce qui concerne l'intérêt

A.2.1.1. Le Gouvernement de la Communauté française (dans les affaires n°s 8218, 8222 et 8235), le Gouvernement de la Région wallonne (dans les affaires n°s 8222 et 8234) et le Collège de la Commission communautaire française (dans les affaires n°s 8218, 8222, 8232 et 8233) contestent l'intérêt à agir des parties requérantes. Les parties requérantes ne tireraient en effet aucun avantage de l'annulation des différents décrets du 7 septembre 2023 portant assentiment à l'accord EVRAS, dans la mesure où la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'EVRAS) est légalement prévue par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Partant, une annulation des décrets d'assentiment n'entraînerait

l'annulation ni de la généralisation des cours et activités d'EVRAS, ni de l'obligation de les dispenser au sein des établissements scolaires, et ne procurerait donc aucun avantage aux parties requérantes.

A.2.1.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 8218 considèrent que, si l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 12°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire impose à la Communauté française, aux pouvoirs organisateurs et aux équipes éducatives de veiller à ce que les écoles éduquent à l'EVRAS et implique donc l'insertion de cette dernière parmi les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire, il ne peut s'en déduire que l'organisation d'activités d'EVRAS est rendue obligatoire par le Code lui-même. Les missions prioritaires de l'enseignement ne constituent qu'un but à atteindre, et non des mesures obligatoires. En conséquence, l'accord EVRAS et le décret qui y porte assentiment imposent une généralisation de l'EVRAS et une obligation d'organiser des activités d'EVRAS qui n'étaient pas imposées auparavant. Les parties requérantes justifient donc de l'intérêt requis pour demander l'annulation du décret attaqué.

Les parties requérantes dans les affaires n°s 8222, 8232, 8233, 8234 et 8235 font valoir que, s'il est exact que l'annulation des décrets d'assentiment à l'accord EVRAS n'entraînerait pas l'annulation de l'obligation de dispenser des activités d'EVRAS, laquelle est légalement prévue par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'annulation des normes attaquées aurait toutefois pour effet d'annuler la généralisation de l'EVRAS telle qu'elle est imposée par l'accord EVRAS. C'est donc bien parce qu'elles contestent la forme et le contenu de la généralisation de l'EVRAS telle qu'elle est prévue par l'accord EVRAS, et notamment par le Guide pour l'EVRAS, que les parties requérantes ont intérêt au recours.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française (dans les six affaires jointes), le Gouvernement de la Région wallonne (dans les affaires n° 8222 et 8234) et le Collège de la Commission communautaire française (dans les six affaires jointes) contestent également l'intérêt au recours des parties requérantes qui sont des personnes physiques. Ils font valoir que ces dernières ne démontrent pas leur intérêt au recours en ce qu'elles n'établissent pas concrètement qu'elles sont les titulaires de l'autorité parentale sur les enfants dont elles revendiquent défendre les intérêts. Certaines d'entre elles ne fournissent pas non plus la preuve que l'enfant dont elles revendiquent défendre les intérêts est effectivement scolarisé dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

En outre, certaines parties requérantes qui sont des personnes physiques ne démontrent pas concrètement qu'elles sont directement et défavorablement affectées par les décrets d'assentiment à l'accord EVRAS lorsqu'elles se prévalent de la qualité soit de grands-parents d'enfants qui suivent un enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit d'enseignants. Certaines parties requérantes qui sont des personnes physiques ne se prévalent d'aucune qualité particulière permettant de fonder leur intérêt au recours.

A.2.3. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française (dans les affaires n° 8218, 8222 et 8235), le Gouvernement de la Région wallonne (dans les affaires n° 8222 et 8234) et le Collège de la Commission communautaire française (dans les affaires n° 8222, 8232 et 8233) contestent l'intérêt à agir des parties requérantes qui sont des personnes morales, en ce que les décrets d'assentiment attaqués ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leurs objets sociaux, tels que définis dans leurs statuts.

A.2.4. La partie intervenante considère que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt au recours lorsqu'elles se prévalent de leur qualité de parent pour défendre leurs enfants contre toute agression ou violence physique, psychologique ou sexuelle, puisque l'accord de coopération EVRAS n'est pas susceptible de constituer ce type de violence ou d'agression.

Quant au fond

En ce qui concerne l'affaire n° 8218

A.3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation combinée, par l'article 1er du décret de la Communauté française du 7 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » (ci-après : le décret d'assentiment de la Communauté française) et par les articles 2, 9°, et 40 de l'accord EVRAS, des articles 10, 11 et 24, § 5, de la Constitution, des articles 14 et 15, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de

l'homme, des articles 3 et 4, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 9 du Traité sur l'Union européenne, des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des principes généraux d'égalité et de non-discrimination, de proportionnalité et de légalité formelle et matérielle.

Elles font valoir que l'article 24, § 5, de la Constitution, qui fonde le principe de légalité renforcée dans le domaine de l'enseignement, impose au législateur communautaire de régler lui-même les éléments essentiels de l'enseignement, en particulier en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Ce principe de légalité est également d'application lorsqu'un accord de coopération prévoit, en vertu de l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, que sa mise en œuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution. Dans ce cas, l'accord de coopération doit lui-même fixer les éléments essentiels de la future réglementation.

Or, d'après les parties requérantes, cette exigence n'est pas rencontrée par l'accord EVRAS : l'article 40 de ce dernier habilite les Gouvernements à adopter un Guide pour l'EVRAS sans fixer les principes essentiels auxquels ce Guide devra se conformer, ni prévoir de limite au pouvoir d'appréciation des Gouvernements en vertu de cette habilitation. Par ailleurs, les parties requérantes considèrent que l'adoption du Guide pour l'EVRAS constitue en réalité le centre de la généralisation de l'EVRAS, dont ce Guide est l'outil de soutien de référence. En conséquence, l'article 1er du décret d'assentiment de la Communauté française, en ce qu'il porte assentiment aux articles 2, 9°, et 40 de l'accord EVRAS, viole les articles 10, 11 et 24, § 5, de la Constitution.

A.3.1.2. Le Gouvernement de la Communauté française répète que le principe de la généralisation de l'EVRAS trouve sa source dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et non dans l'accord EVRAS. Il est dès lors erroné en droit d'affirmer que le Guide pour l'EVRAS constitue le cœur de la généralisation de l'EVRAS : le principe de la généralisation de l'EVRAS et l'uniformisation de son contenu sont prévus par des dispositions législatives.

Par ailleurs, les articles 3 à 5 de l'accord EVRAS définissent de manière précise les objectifs des activités d'EVRAS et les thématiques qui doivent être abordées lors de celles-ci, de sorte que les Gouvernements sont tenus de s'inscrire dans ces limites lorsqu'ils adoptent le Guide pour l'EVRAS, ce qui implique que le principe de légalité n'est pas méconnu. Au demeurant, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que les parties requérantes se méprennent sur la portée du Guide pour l'EVRAS, qui n'est pas un programme scolaire, mais simplement un outil à destination des animateurs et animatrices des activités d'EVRAS, de sorte que l'exigence de légalité contenue dans l'article 24, § 5, de la Constitution ne s'y applique pas. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française observe que, même si le Guide pour l'EVRAS pouvait être considéré comme un programme scolaire (*quod non*), son adoption par voie réglementaire ne violerait pas le principe de légalité, dans la mesure où tous les programmes d'études sont, en vertu de l'article 1.5.1-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, adoptés par le pouvoir organisateur et approuvés par le Gouvernement.

A.3.1.3. Les parties requérantes réitèrent que les missions prioritaires de l'enseignement contenues dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ne constituent pas des mesures obligatoires mais des objectifs à atteindre, de sorte que le Code précité ne fonde pas l'obligation, pour les élèves, de suivre des activités d'EVRAS.

Elles font également valoir que ni l'article 2, 9°, de l'accord EVRAS, ni son article 40, ne font référence aux articles 3 à 5 du même accord, et que la délégation ne contient dès lors pas les critères qui doivent tenir lieu de directives aux Gouvernements.

Les parties requérantes affirment également que l'article 24, § 5, de la Constitution est bien applicable au Guide pour l'EVRAS, dans la mesure où il s'agit d'un outil ayant vocation à mettre en œuvre les missions prioritaires de l'enseignement. Or, le principe de légalité en matière d'enseignement s'applique à chaque mesure émise par l'autorité à destination des établissements d'enseignement. Que le Guide ne soit pas destiné directement aux enseignants ou aux élèves n'y change rien.

Enfin, les parties requérantes relèvent que, si la voie réglementaire est effectivement la voie « correcte » pour l'adoption d'un programme d'études, il n'est pas cohérent que les parties à l'accord EVRAS aient d'abord eu

l'intention d'inclure le Guide pour l'EVRAS dans l'accord EVRAS lui-même, avant de finalement décider de l'annexer à un accord de coopération d'exécution à la suite d'une remarque du Conseil d'État.

A.3.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution et de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant par les articles 2, 3, 4, 5, 11, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 40 de l'accord EVRAS.

Dans une première branche, elles font valoir que les normes de contrôle citées au moyen imposent au législateur de prendre en compte l'intérêt de l'enfant de manière primordiale, ce qu'a négligé de faire le législateur décréteur. En effet, ni les travaux préparatoires, ni le texte de l'accord EVRAS ne font explicitement mention de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni du fait que cet intérêt supérieur ait été pris en compte lors de l'adoption du décret attaqué. La simple mention, dans les visas de l'accord EVRAS, de la Convention relative aux droits de l'enfant ne suffit à cet égard pas à satisfaire à l'obligation constitutionnelle de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans une seconde branche, les parties requérantes relèvent que l'article 22*bis*, alinéa 5, de la Constitution impose au pouvoir législatif de garantir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'en conséquence, le principe de légalité s'applique également à l'accord EVRAS pour ce motif. Le principe de légalité est donc également violé en raison du caractère imprécis de l'habilitation que l'article 40 de l'accord EVRAS a faite aux Gouvernements parties à cet accord.

A.3.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française considère que l'article 22*bis* de la Constitution n'impose pas au législateur de justifier, dans toutes les législations qu'il adopte, de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, le seul fait que le législateur n'a pas mentionné l'intérêt supérieur de l'enfant dans son exposé des motifs ou dans le texte de l'accord EVRAS n'emporte pas en soi une violation de l'article 22*bis* de la Constitution : il appartient aux parties requérantes de démontrer ladite violation, ce qu'elles ne font pas.

Surabondamment, le Gouvernement de la Communauté française relève que tant l'accord EVRAS que le Guide pour l'EVRAS font explicitement référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, et que l'accord EVRAS vise précisément à sauvegarder l'intérêt de l'enfant, notamment en réduisant les inégalités sociales en matière de santé ou en participant au développement de l'esprit critique des jeunes. Le Guide pour l'EVRAS est par ailleurs le fruit d'un long travail de concertation avec plusieurs dizaines d'intervenants du secteur de la jeunesse ainsi qu'avec des experts en pédagogie et en santé. Le Guide a par ailleurs fait l'objet d'avis favorables du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et du Délégué général aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne l'affaire n° 8222

A.4.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : le Premier Protocole additionnel), de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 19 de la Constitution, de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 24 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, par l'article 1er du décret d'assentiment de la Communauté française, par l'article 2 du décret de la Commission communautaire française du 20 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » (ci-après : le décret d'assentiment de la Commission communautaire française) et par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 28 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » (ci-après : le décret d'assentiment de la Région wallonne), en ce que ces dispositions portent assentiment aux articles 2, 1°, 3, 4, 5, 23 et 40 de l'accord EVRAS.

Dans une première branche, les parties requérantes allèguent que le contenu des formations et activités d'EVRAS impose aux enfants de révéler des informations relatives à leur vie privée, ainsi qu'à celle de leurs

parents ou de leur entourage, et ce en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec l'article 22 de la Constitution. En effet, les activités d'EVRAS étant conçues sur un mode participatif, des enfants seront amenés à divulguer des informations touchant à leur vie privée, comme leur orientation sexuelle, leur situation familiale ou leurs convictions religieuses. Ils seront également amenés à répéter ces informations auprès de tiers, après les activités. L'obligation de confidentialité prévue par l'article 5 de l'accord EVRAS n'énervé pas cette critique, dans la mesure où il n'est pas concevable que des enfants soient soumis à une telle obligation. Cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée des enfants et de leur entourage n'est justifiée par aucun but légitime et n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Dans une deuxième branche, les parties requérantes font valoir que les mêmes dispositions violent les articles 19 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 du Premier Protocole additionnel. Elles allèguent que le contenu des activités d'EVRAS qui seront proposées aux élèves constitue un endoctrinement qui ne respecte pas les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents, sans que cette ingérence poursuive un objectif légitime et sans qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Dans une troisième branche, les parties requérantes allèguent que les mêmes dispositions violent l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, en ce que le contenu des activités d'EVRAS, qui sont imposées par l'accord EVRAS et intégrées dans les référentiels du tronc commun, viole le principe de neutralité de l'enseignement, lequel implique l'organisation d'un enseignement neutre respectueux des conceptions philosophiques, idéologiques et religieuses des parents.

A.4.1.2. Les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française relèvent, quant à la première branche du premier moyen, qu'aucune disposition de l'accord EVRAS n'impose aux enfants de divulguer des informations relatives à leur vie privée et familiale ou à celle de leur entourage. L'approche participative critiquée par les parties requérantes n'impose en rien aux participants aux activités d'EVRAS de divulguer des informations, de quelque nature que ce soit; elle permet plutôt d'adapter les activités et leur contenu à leur public. Par ailleurs, le Guide pour l'EVRAS, qui n'entre pas dans la compétence de la Cour, prévoit explicitement que les intervenants en EVRAS ne doivent pas amener les enfants à parler de leurs sentiments, de leur vie amoureuse ou de leur sexualité lors de l'animation; les activités d'EVRAS doivent au contraire aborder certaines thématiques de manière générale, sans obligation de divulgation d'informations précise ni même de prise de parole.

Par ailleurs, si des informations relatives à la vie privée des élèves venaient à être partagées durant une activité d'EVRAS, les enseignants et les intervenants en EVRAS sont tenus à la confidentialité : les premiers en raison du devoir de discrétion et du secret professionnel inhérents à leur fonction et les seconds en raison de l'obligation de confidentialité prévue par les articles 5 et 9, § 1er, de l'accord EVRAS. Quant aux informations potentiellement divulguées par les élèves eux-mêmes, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française relèvent qu'elles ne sont pas différentes de celles que les enfants peuvent être amenés à divulguer dans un contexte scolaire, durant ou en dehors des cours. Il n'existe donc aucune ingérence dans la vie privée et familiale des élèves ou de leur entourage.

Si la Cour venait à considérer qu'une ingérence est cependant établie, il faut constater que cette dernière est prévue par une loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée. Le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française observent que la base légale de l'ingérence n'est pas contestée. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà reconnu que l'éducation sexuelle des enfants constitue non seulement un but légitime, mais qu'elle est nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

Quant aux deuxième et troisième branches du premier moyen, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française font valoir que le moyen s'appuie sur de nombreuses citations extraites du Guide pour l'EVRAS annexé à l'accord d'exécution EVRAS. Or, la Cour n'est pas compétente pour annuler un accord de coopération d'exécution. Pour le surplus, ils observent que les contenus EVRAS proviennent des référentiels du tronc commun, tels qu'approuvés par le législateur; en conséquence, l'accord EVRAS ne peut, sur ce point, être attaqué au sujet d'un contenu qu'il n'établit pas lui-même. Quant au fond, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française rappellent que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que l'inscription de cours d'éducation sexuelle dans un programme scolaire, sans possibilité de dispense, ne constitue pas une violation des convictions

philosophiques et religieuses des parents, si ce programme diffuse des connaissances de manière objective, critique et pluraliste. En l'espèce, l'accord EVRAS et le Guide pour l'EVRAS reposent sur un long travail ayant associé de nombreux spécialistes de l'enfance. Dès lors, l'EVRAS constitue un enseignement objectif, critique et pluraliste et ne peut être qualifié d'endoctrinement, *a fortiori* au regard des objectifs de la généralisation de l'EVRAS, qui sont d'informer de manière critique les élèves afin de promouvoir leur libre choix.

A.4.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution par l'article 1er du décret d'assentiment de la Communauté française, par l'article 2 du décret d'assentiment de la Commission communautaire française et par l'article 2 du décret d'assentiment de la Région wallonne, en ce que ces dispositions portent assentiment aux articles 9, 16 et 42 de l'accord EVRAS.

Dans une première branche, elles dénoncent une différence de traitement discriminatoire entre élèves, selon l'opérateur EVRAS auquel fait appel l'établissement scolaire pour dispenser les activités d'EVRAS. En effet, si l'article 16 de l'accord EVRAS impose aux opérateurs EVRAS de suivre des formations spécifiques avant de pouvoir dispenser lesdites activités, l'article 42 du même accord prévoit que, durant une période transitoire de deux ans, les opérateurs visés à l'article 9, § 2, du même accord (à savoir les centres de planning familial agréés par la Région wallonne ou par la Commission communautaire française et les services de promotion de la santé à l'école (ci-après : les services PSE) et centres psycho-médico-sociaux (ci-après : les centres PMS) organisés ou subventionnés par la Communauté française) sont autorisés à dispenser des activités d'EVRAS sans avoir suivi les formations visées à l'article 16. Il en résulte que certains élèves se verront dispenser des activités par des personnes qui n'ont pas été formées, en fonction de l'opérateur auquel fait appel leur établissement scolaire, alors que les articles 10, 11 et 24 de la Constitution prohibent cette différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée.

Dans une seconde branche, elles font valoir qu'en autorisant les opérateurs visés à l'article 9, § 2, de l'accord EVRAS à dispenser des activités d'EVRAS sans avoir suivi les formations visées à l'article 16, l'article 42 du même accord fait naître une différence de traitement injustifiée entre opérateurs EVRAS. En effet, les opérateurs visés à l'article 9, § 2, de l'accord EVRAS sont les seuls à pouvoir effectuer des activités en l'absence de toute formation; tous les autres opérateurs demeurent tenus, en vertu de l'article 16 de l'accord EVRAS, de suivre des formations préalablement à toute activité d'EVRAS.

A.4.2.2. Quant à la première branche du second moyen, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française admettent que, durant les deux premières années de l'application de l'accord EVRAS, les activités d'EVRAS pourront être dispensées soit par des animateurs et animatrices ayant suivi les formations visées à l'article 16 dudit accord, soit par des animateurs et animatrices, issus d'opérateurs précisément ciblés, qui ne devront pas obligatoirement avoir suivi ces formations. Ils contestent toutefois que cette différence de traitement implique une discrimination entre les élèves : tous les élèves demeurent en effet soumis à l'obligation de participer à des activités d'EVRAS, lesquelles sont, indépendamment des animateurs et animatrices qui les dispensent, encadrées par l'accord EVRAS et l'accord d'exécution EVRAS. S'il fallait admettre que les élèves font l'objet d'une différence de traitement, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française considèrent que cette différence repose sur un critère objectif, à savoir la nature et l'expertise de l'opérateur dont sont issus les animateurs et animatrices qui ne doivent pas obligatoirement être formés lors des deux premières années de l'application de l'accord EVRAS. En effet, l'expertise des centres de planning familial, des centres PMS ou des services PSE en matière d'EVRAS ne fait aucun doute; leurs membres sont par ailleurs déjà formés à l'EVRAS dans le cadre de leurs missions légales. Dès lors, l'absence d'obligation de formation pour ces animateurs et animatrices, durant deux années, est proportionnée au but poursuivi, à savoir que les élèves participent à des activités d'EVRAS dispensées par des animateurs formés à l'EVRAS.

Quant à la seconde branche du second moyen, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française considèrent que les deux catégories d'opérateurs qui font l'objet de la différence de traitement dénoncée ne se trouvent pas dans des situations comparables : les opérateurs visés à l'article 9, § 2, de l'accord EVRAS disposent déjà d'un agrément lié à l'EVRAS dans le cadre de leurs missions légales (en ce qui concerne les centres de planning familial) ou d'une expertise particulière en matière d'EVRAS (en ce qui concerne les centres PMS et les services PSE). Si ces situations devaient être jugées comparables, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission

communautaire française font valoir que la différence de traitement entre opérateurs repose sur un critère objectif, à savoir la nature, l'expertise et les missions légales des opérateurs, et est proportionnée au but légitime poursuivi par l'accord EVRAS. Par ailleurs, la durée limitée de la dérogation à l'obligation de se former renforce le caractère proportionné de la mesure visée au moyen. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française soulignent que, sans la dérogation à l'obligation de formation des animateurs et animatrices prévue par l'article 42 de l'accord EVRAS, aucune activité d'EVRAS n'aurait pu avoir lieu lors de l'année scolaire 2023-2024, le temps que les opérateurs acquièrent le label requis, ce qui aurait été contraire au principe de continuité du service public.

En ce qui concerne les affaires n^{os} 8232, 8233, 8234 et 8235

A.5.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, par les décrets attaqués, en ce qu'ils portent assentiment aux articles 4 et 23 de l'accord EVRAS.

Elles font valoir que l'obligation de suivre des activités d'EVRAS contrevient au principe de neutralité de l'enseignement et au respect des droits parentaux, puisque les activités d'EVRAS ne sont pas données de manière objective, critique et pluraliste, comme en témoignent de nombreux passages du Guide pour l'EVRAS, rédigés dans un style affirmatif. Le Guide pour l'EVRAS ne prévoit pas d'analyser tous les modes de pensée relatifs à l'EVRAS, ce qui confirme qu'il n'est ni objectif, ni critique, ni pluraliste. Le principe de neutralité est *a fortiori* violé car l'accord EVRAS ne prévoit aucun système de dispense, qui doit pourtant être mis en place dans le cas d'un enseignement orienté du point de vue politico-philosophique, comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø e.a. c. Norvège*, ECLI:CE:ECHR:2007:0629JUD001547202) et comme la Cour l'a déjà jugé quant aux cours de religion et de morale non confessionnelle par son arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015 (ECLI:BE:GHCC:2015:ARR.034).

A.5.1.2. Le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française rappellent que le contenu du Guide pour l'EVRAS, annexé à l'accord d'exécution EVRAS, ne relève pas de la compétence de la Cour. En ce qui concerne le principe de neutralité de l'enseignement, le Gouvernement de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française réitèrent l'argumentation développée dans le cadre de la réfutation des deuxième et troisième branches du premier moyen dans l'affaire n° 8222. Surabondamment, le Gouvernement de la Région wallonne rappelle qu'un des objectifs de l'EVRAS est d'ouvrir les élèves à d'autres modes de pensée et au respect des autres, ce qui implique de reconnaître l'existence de plusieurs modes de pensée et de ne pas pratiquer le prosélytisme.

Le Gouvernement de la Région wallonne fait également valoir que l'existence d'un système de dispense n'est exigée par aucune des normes dont la violation est alléguée, et que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée par les parties requérantes concernait un cours portant sur le christianisme, la religion et la philosophie, axé majoritairement sur le christianisme et visant à donner aux élèves une éducation chrétienne et morale, de sorte que le raisonnement de la Cour dans cette affaire ne peut être transposé à des activités d'EVRAS, qui n'ont pas vocation à inculquer aux élèves une quelconque éducation, *a fortiori* religieuse ou philosophique.

A.5.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation, par les articles 4 et 7 de l'accord EVRAS, des articles 10, 11, 22bis, 24 et 25 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel.

Elles allèguent que le Guide pour l'EVRAS qui sert d'outil aux formateurs labellisés a été rédigé sans que des médecins, psychologues cliniciens, psychiatres ou pédopsychiatres soient consultés, de sorte que ce Guide repose sur de l'idéologie et non de la science, comme en témoigne sa rédaction dans un mode affirmatif, sans invitation à la remise en question. Les activités d'EVRAS imposées par l'accord EVRAS sont dès lors dangereuses pour le développement psycho-affectif des enfants. Les parties requérantes font référence à ce sujet à une analyse critique du Guide pour l'EVRAS développée par la Ligue wallonne pour la santé mentale.

A.5.2.2. Les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française font valoir que la requête en annulation n'expose pas quelles seraient réellement les normes violées, quelles règles violeraient ces normes et en quoi ces normes auraient été transgressées. Le moyen est donc irrecevable. Par ailleurs, ils rappellent que la Cour n'est pas compétente pour contrôler le Guide pour l'EVRAS annexé à l'accord d'exécution EVRAS.

Si le moyen devait être jugé recevable, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française rappellent que tant l'accord EVRAS que le Guide pour l'EVRAS font explicitement référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, et que l'accord EVRAS vise précisément à sauvegarder l'intérêt de l'enfant, notamment en réduisant les inégalités sociales en matière de santé ou en participant au développement de l'esprit critique des jeunes. Le Guide pour l'EVRAS est par ailleurs le fruit d'un long travail de concertation avec plusieurs dizaines d'intervenants du secteur de la jeunesse ainsi qu'avec des experts en pédagogie et en santé. Au demeurant, le Guide a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et du Délégué général aux droits de l'enfant.

Le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française soulignent également que la Ligue wallonne pour la santé mentale, sur les travaux de laquelle s'appuient largement les parties requérantes, n'est pas un acteur de la représentation sectorielle. Ses membres s'expriment dès lors à titre personnel, sans être tenus à une quelconque obligation de neutralité ou d'objectivité, de sorte que leur point de vue ne peut se substituer à un long travail de préparation en concertation avec des dizaines de spécialistes et des acteurs et secteurs concernés, dans le respect des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Le Guide pour l'EVRAS s'appuie par ailleurs sur une vaste revue de la littérature scientifique en matière de développement psycho-affectif et sexuel; les parties requérantes ne peuvent donc être suivies lorsqu'elles allèguent que les différents Gouvernements parties à l'accord EVRAS mettent en danger les enfants qui participent aux activités d'EVRAS.

A.6. Dans les six affaires jointes, la partie intervenante se réfère à l'argumentation du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française. Elle considère, pour le surplus, que les critiques énoncées par les parties requérantes ne constituent pas réellement des critiques de droit, mais bien d'opportunité, de sorte que l'adoption des normes attaquées relève du pouvoir discrétionnaire du législateur quant à l'appréciation de l'intérêt général.

– B –

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1.1. Les recours en annulation concernent la généralisation d'activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'EVRAS), telle qu'elle est déterminée par l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'accord EVRAS).

B.1.2. Plus précisément, les recours sont dirigés contre le décret de la Communauté française du 7 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023

entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » (ci-après : le décret d'assentiment de la Communauté française), le décret de la Commission communautaire française du 20 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » et le décret de la Région wallonne du 28 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ».

B.2.1. Depuis le décret de la Communauté française du 12 juillet 2012 « modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire » (ci-après : le décret du 12 juillet 2012), l'EVRAS fait partie des missions prioritaires de l'enseignement obligatoire. À cet effet, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le Code de l'enseignement) dispose, en son article 1.4.1-2, alinéa 2 :

« [...] la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives veillent à ce que l'école :

[...]

12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

[...] ».

B.2.2. Il ressort des travaux préparatoires du décret du 12 juillet 2012 que l'inscription de l'EVRAS parmi les objectifs généraux de l'enseignement avait pour objectif :

« - d'une part, de signifier clairement que l'EVRAS fait partie des missions de l'école, que tout établissement scolaire a dès lors l'obligation de prendre des initiatives en la matière tout en préservant l'autonomie d'action de celui-ci;

- d'autre part, de veiller à l'envisager sur le long terme, sur l'ensemble de la scolarité, en permettant aux enfants et aux jeunes de construire, parallèlement à leur développement

psychoaffectif, des compétences personnelles en vue de leur permettre de poser des choix responsables, dans le respect de soi et de l'autre et de l'égalité des hommes et des femmes;

- et enfin, de situer l'EVRAS dans une approche globale de la personne humaine, intégrant non seulement les approches scientifiques et techniques mais aussi les dimensions relationnelles, affectives, psychologiques, sociales et culturelles » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2011-2012, n° 380/1, p. 7).

B.2.3. Afin de mettre en œuvre l'EVRAS comme objectif général de l'enseignement fondamental et secondaire, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française ont adopté le 20 juin 2013 un protocole d'accord « relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en milieu scolaire » (ci-après : le protocole d'accord du 20 juin 2013). Ce protocole d'accord prévoyait la généralisation progressive de l'EVRAS dans les établissements scolaires (article 1er, § 1er, alinéa 2), en imposant aux « acteurs scolaires » de « prendre des initiatives en la matière », notamment en « [mettant] en place un projet et des actions relatives à l'EVRAS » (article 3).

B.2.4. Malgré l'inscription de l'EVRAS dans les missions de l'enseignement et la généralisation de l'EVRAS prévue par le protocole d'accord du 20 juin 2013, il a été constaté que « certaines préoccupations d'importance restent toutefois sans réponse, comme par exemple le fait que les contenus des animations EVRAS soient harmonisés et cohérents, que l'EVRAS soit dispensée de façon structurée à tous les élèves, qu'un suivi monitoré des interventions soit opéré, que les intervenants soient formés et effectivement experts des questions et des contenus qu'ils entendent transmettre, etc. » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2022-2023, n° 1427/1, p. 3; Parlement de la Communauté française, 2022-2023, n° 572/1, p. 4; Assemblée de la Commission communautaire française, 2022-2023, n° 125/1, p. 3).

B.3.1. Afin d'assurer la généralisation effective et l'harmonisation des activités d'EVRAS, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont adopté l'accord EVRAS le 7 juillet 2023. Il est porté assentiment à cet accord de coopération par les trois décrets d'assentiment visés en B.1.2, lesquels font l'objet des recours présentement examinés.

B.3.2. Il ressort des travaux préparatoires des décrets d'assentiment que l'accord EVRAS poursuit quatre objectifs : (1) instituer des objectifs et un cadre de référence communs au contenu des activités d'EVRAS, indépendamment du contexte dans lequel elles se donnent; (2) établir un label EVRAS commun dans l'enseignement et les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse; (3) fixer les conditions précises dans lesquelles devra s'opérer la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire et en dehors ; (4) instaurer une gouvernance qui permettra de contrôler les objectifs chaque année et de suivre l'évolution des dispositions qu'il fixe (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2022-2023, n° 1427/1, p. 4; Parlement de la Communauté française, 2022-2023, n° 572/1, p. 6; Assemblée de la Commission communautaire française, 2022-2023, n° 125/1, p. 4).

B.3.3. L'article 3, § 2, de l'accord EVRAS dispose que les objectifs de l'élaboration et la mise en œuvre d'activités d'EVRAS sont notamment de :

« 1° promouvoir la vie relationnelle, affective et sexuelle selon une approche positive et respectueuse, en considérant les différents aspects psycho-bio-médico-sociaux;

2° fournir une information de qualité et objective sur le corps et son développement, les enjeux de la sexualité, les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la diversité des modes et des styles de vie;

3° promouvoir le libre-choix, le respect, la responsabilité envers l'autre et soi-même, le consentement et l'égalité dans les relations amoureuses et les pratiques sexuelles;

4° favoriser la prise de conscience de l'importance de la vie relationnelle, affective et sexuelle autour de soi et pour soi, des choix offerts et des responsabilités de chacun et de chacune;

5° aider les enfants et les jeunes à développer des compétences personnelles qui leur permettront de poser des choix responsables;

6° aider les enfants et les jeunes à prendre conscience de leurs ressentis relationnels, affectifs et sexuels et à comprendre leurs émotions, à développer l'estime de soi, la prise de conscience de leurs besoins, désirs et valeurs;

7° promouvoir des attitudes relationnelles fondées sur l'écoute, le respect, le dialogue et l'acceptation des différences, encourager l'adoption de comportements préventifs;

8° promouvoir la lutte contre les discriminations, l'égalité de genre et déconstruire les stéréotypes de genre;

9° promouvoir une attitude positive à l'égard de chacun et de chacune, quelle que soit son orientation sexuelle et amoureuse, son expression et identité de genre et ses caractéristiques sexuelles;

10° aider les jeunes à questionner leurs croyances et leurs préjugés, les ouvrir à d'autres modes de pensée et au respect des autres;

11° prévenir la violence sous toutes ses formes dans tout type de relation, y compris affective et sexuelle;

12° sensibiliser les enfants et les jeunes, en fonction de leur maturité psycho-affective et de leur âge et des savoirs, savoir-faire et compétences liés à l'EVRAS et issus des référentiels du tronc commun, aux questions de santé sexuelle et reproductive, aux comportements préventifs, à la contraception féminine et masculine et au consentement médical;

13° informer les enfants et les jeunes de leurs droits, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, ainsi que des lieux, des ressources et des opérateurs labellisés ou agréés en la matière;

14° sensibiliser les enfants et les jeunes et développer leur sens critique quant aux messages et images véhiculés dans les médias, les publicités, les télérealités, les films et les musiques ainsi qu'aux usages des technologies de l'information et de la communication, et du numérique ».

B.4.1. Aux termes de l'article 2, 1°, de l'accord EVRAS, l'EVRAS est définie comme :

« [un] processus éducatif qui implique notamment une réflexion en vue d'accroître les aptitudes des jeunes à opérer des choix éclairés favorisant l'épanouissement de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et le respect de soi et des autres. Il s'agit d'accompagner chaque jeune vers l'âge adulte selon une approche globale dans laquelle la sexualité est entendue au sens large et inclut notamment les dimensions relationnelle, affective, sociale, culturelle, philosophique et éthique. L'EVRAS se fonde sur des valeurs de respect, d'égalité, d'accueil des différences et d'ouverture à l'autre. Elles visent à apporter une information fiable, objective, et à participer à la déconstruction des stéréotypes ainsi qu'au développement de l'esprit critique. Elles ont pour finalité d'aider les jeunes à construire leur identité, à assurer la protection de leurs droits, à considérer l'impact de leurs choix sur leur bien-être et celui des autres, et à prendre des décisions éclairées tout au long de leur vie ».

B.4.2. Les activités d'EVRAS sont des « animations, formations ou animations mises en place par des opérateurs labellisés ou agréés, conformément au titre 3 du présent accord. Ces interventions en EVRAS se veulent participatives et centrées sur les besoins des apprenants et des apprenantes en prenant en compte leurs acquis et leur développement relationnel, psycho-affectif et sexuel » (article 2, 2°, de l'accord EVRAS).

L'article 5 de l'accord EVRAS impose que toute activité d'EVRAS se réalise « dans un contexte respectueux de chacun et de chacune et propice au bon déroulement de celle-ci. Ce contexte favorable permet aux enfants et aux jeunes de s'exprimer librement ainsi que d'intégrer et de s'approprier les thématiques et contenus visés à l'article 4. La confidentialité des propos et des échanges est un des fondements des animations proposées aux enfants et aux jeunes ».

B.5.1. En vertu de l'article 23, § 2, alinéa 1er, de l'accord EVRAS, la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire prend la forme de son intégration aux référentiels du tronc commun visés par le livre 1er, titre IV, chapitre II, du Code de l'enseignement sous la forme d'un « document thématique EVRAS » annexé à l'accord EVRAS (ci-après : le document thématique). Les apprentissages contribuant à l'EVRAS sont principalement centrés sur huit thématiques : (1) sentiments et émotions, (2) relations interpersonnelles, (3) corps et développement humain, (4) valeurs, cultures, société, droits et sexualités, (5) identités de genre, expressions de genre et orientations sexuelles, (6) sexualité et comportements sexuels, (7) violences, et (8) santé sexuelle et reproductive (article 4 de l'accord EVRAS). Ces apprentissages sont en particulier intégrés dans certains champs disciplinaires, tels que la psychomotricité, l'éducation physique et à la santé, l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, la formation scientifique et les sciences, la formation historique, géographique, économique et sociale et la formation manuelle, technique, technologique et numérique.

B.5.2. De manière complémentaire à cette intégration aux référentiels du tronc commun, la généralisation de l'EVRAS est poursuivie par la tenue d'activités d'EVRAS obligatoires. En vertu de l'article 23, § 3, alinéa 1er, de l'accord EVRAS, les élèves de l'enseignement ordinaire sont tenus d'assister à des activités d'EVRAS à concurrence de quatre périodes sur l'ensemble de leur parcours dans l'enseignement fondamental et secondaire : deux périodes en sixième année de l'enseignement primaire et deux périodes en quatrième année de l'enseignement secondaire. Les élèves de l'enseignement spécialisé sont également tenus d'assister à des activités d'EVRAS, à concurrence d'un total de quatre périodes sur l'ensemble de leur parcours scolaire.

L'article 23, § 3, alinéa 3, de l'accord EVRAS précise que « le volume d'animation visé à l'alinéa 1er constitue un minimum. Les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives

peuvent également faire appel à l'ensemble des opérateurs labellisés pour organiser des animations supplémentaires dans la limite des crédits octroyés par leur autorité de tutelle ».

B.5.3. En vue de l'organisation de ces activités d'EVRAS, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives font appel, dans le respect de leur liberté pédagogique, aux centres de planning familial agréés par la Région wallonne ou par la Commission communautaire française, et complémentirement à des opérateurs ayant obtenu le label EVRAS ou aux services de promotion de la santé à l'école (ci-après : les services PSE) et aux centres psycho-médico-sociaux (ci-après : les centres PMS) organisés ou subventionnés par la Communauté française (article 23, § 3, alinéa 2, de l'accord EVRAS).

B.6.1. L'article 7, § 1er, de l'accord EVRAS crée un « label EVRAS », commun à la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Ce label est d'application en matière d'enseignement, de jeunesse et d'aide à la jeunesse. L'obtention de ce label constitue, pour les opérateurs souhaitant dispenser des activités d'EVRAS, une condition préalable à toute activité d'EVRAS (article 7, § 2, de l'accord EVRAS).

B.6.2. En imposant aux opérateurs d'obtenir le label EVRAS avant qu'ils soient autorisés à dispenser des activités d'EVRAS, les législateurs parties à l'accord EVRAS ont pour objectif de :

- « 1° garantir la qualité des prestataires grâce à une labellisation publique;
- 2° s'assurer que les animateurs et animatrices EVRAS disposent d'une formation appropriée;
- 3° s'assurer que les opérateurs dispensent des activités qui répondent aux objectifs, contenus et thématiques de l'EVRAS, tels que définis au Titre 2;
- 4° attester aux bénéficiaires de la qualité des prestations des prestataires externes » (article 8 de l'accord EVRAS).

B.6.3. Le label EVRAS est octroyé par le Gouvernement de la Communauté française (article 7, § 3, de l'accord EVRAS) pour une durée de trois ans renouvelable (article 14 de l'accord EVRAS). Les candidats opérateurs peuvent demander le label EVRAS s'ils répondent aux conditions fixées par l'article 9, § 1er, de l'accord EVRAS, à savoir qu'ils :

- « - sont sous statut d'association sans but lucratif;
- proposent ou souhaitent proposer des activités d'animation ou de formation d'EVRAS à l'attention des enfants et des jeunes, destinées à l'éducation, à la prévention, à l'orientation, à l'information, à l'écoute et au conseil dans le champ de la santé sexuelle, relationnelle et affective;
- comptent au moins un animateur disposant d'une expérience probante dans la réalisation d'activités d'EVRAS en milieu scolaire ou non scolaire;
- poursuivent des activités d'intérêt général;
- ne poursuivent pas un objectif commercial et publicitaire;
- promeuvent la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l'exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l'égalité des genres et des sexes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté;
- garantissent le traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et s'engagent à ne faire aucun usage commercial de ces données;
- produisent un extrait de casier judiciaire de type 2 vierge des animateurs et des animatrices;
- engagent leurs animateurs et leurs animatrices à adopter une attitude bienveillante dans leurs échanges avec les enfants et les jeunes, respectueuse de leurs libertés, qui garantit la confidentialité des échanges et l'absence de prosélytisme et n'impose pas d'opinion personnelle ».

B.6.4. Par exception, certains opérateurs disposent automatiquement du label EVRAS. Aux termes de l'article 9, § 2, de l'accord EVRAS, il s'agit (1) des centres de planning familial agréés par la Région wallonne ou par la Commission communautaire française et (2) des services PSE et centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française.

B.7. Les animateurs et animatrices qui dispensent les activités d'EVRAS pour les opérateurs labellisés doivent, en vertu de l'article 9, § 3, de l'accord EVRAS, suivre la formation adéquate visée à l'article 16, § 1er, du même accord. À titre transitoire, l'article 42 de l'accord EVRAS dispose que les opérateurs disposant automatiquement du label EVRAS « sont autorisés à effectuer les animations d'EVRAS tout en bénéficiant d'une période de deux ans pour suivre la formation visée [à l'article 16, § 1er, de l'accord EVRAS] ». À l'issue de cette période de deux ans, tous les animateurs et animatrices sont soumis à cette obligation de formation, indépendamment du type d'opérateur dont ils dépendent. À défaut d'assurer la formation adéquate de leurs animateurs et animatrices, les opérateurs EVRAS peuvent se voir refuser ou retirer le label EVRAS.

B.8.1. Afin de fournir un outil de référence aux intervenants en EVRAS, l'article 40, § 1er, impose aux Gouvernements parties à l'accord EVRAS l'adoption, par le biais d'un accord de coopération d'exécution, d'un Guide pour l'EVRAS. Aux termes de l'article 2, 9°, de l'accord EVRAS, ce Guide est un « outil de soutien de référence à la généralisation de l'EVRAS, comprenant les balises communes à tous les intervenants pour favoriser l'autonomie des enfants et des jeunes et soutenir la formulation de choix éclairés dans leur vie relationnelle, affective et sexuelle. Ce Guide est destiné aux acteurs et actrices de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (centres de planning familial, organisations de jeunesse, services d'accueil en milieu ouvert (AMO), associations thématiques, centres PMS, services PSE, etc.) qui interviennent auprès des enfants et des jeunes en matière d'EVRAS, ainsi que les centres de documentation et les points d'appui EVRAS. Ce Guide peut également intéresser les équipes éducatives, dans le cadre des collaborations qu'elles établissent pour développer l'EVRAS dans leur établissement ». Le Guide pour l'EVRAS intègre les thématiques et contenus définis à l'article 4 de l'accord EVRAS, cités en B.5.1.

B.8.2. Il ressort de l'article 11, § 1er, 2°, et de l'article 13, § 1er, alinéa 1er, § 2 et § 3, de l'accord EVRAS que les activités d'EVRAS doivent être conformes aux thématiques et contenus d'EVRAS définis par ledit accord et intégrés dans le Guide pour l'EVRAS. Le label EVRAS peut être refusé ou retiré aux opérateurs qui proposent des animations d'EVRAS qui ne sont pas conformes aux thématiques et contenus de l'accord EVRAS et du Guide pour l'EVRAS.

B.8.3. Le Guide pour l'EVRAS a été annexé à l'accord de coopération d'exécution du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'adoption d'un outil de soutien à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) (ci-après : l'accord d'exécution EVRAS).

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne la compétence de la Cour

B.9.1. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (ci-après : la loi spéciale du 6 janvier 1989), la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.9.2. Cette compétence de la Cour concerne également les normes législatives portant assentiment à un accord de coopération. L'exercice rationnel de sa compétence suppose que la Cour implique dans son examen le contenu de l'accord de coopération.

B.9.3. La Cour n'est pas compétente pour statuer sur les recours en annulation dirigés contre un accord de coopération d'exécution, lequel ne doit pas faire l'objet d'un assentiment législatif.

B.9.4. Le second moyen dans les affaires n^{os} 8232, 8233, 8234 et 8235 est pris de la violation des articles 10, 11, 22bis, 24 et 25 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : le Premier Protocole additionnel), par les décrets attaqués, en ce qu'ils portent assentiment aux articles 4 et 7 de l'accord EVRAS. Les parties requérantes font valoir que les

législateurs imposent l'assistance à des activités d'EVRAS qui s'appuient sur le Guide pour l'EVRAS, qui serait illégal et dangereux pour le développement des enfants.

B.9.5. S'il est formellement dirigé contre les décrets attaqués, en ce qu'ils portent assentiment aux articles 4 et 7 de l'accord EVRAS, le moyen est matériellement dirigé contre le Guide pour l'EVRAS, dont il critique la procédure d'élaboration, le contenu et le ton. De tels griefs, dirigés contre le Guide pour l'EVRAS annexé à l'accord d'exécution EVRAS, ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

B.9.6. Le second moyen dans les affaires n^{os} 8232, 8233, 8234 et 8235 n'est pas recevable.

En ce qui concerne l'intérêt

B.10. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.11.1. Le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française font valoir que les parties requérantes dans les six affaires jointes n'ont pas intérêt au recours, dès lors que l'annulation des décrets attaqués ne leur procurerait aucun avantage, dans la mesure où la généralisation de l'EVRAS est opérée par l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 12°, du Code de l'enseignement, et non par l'accord EVRAS lui-même, et dans la mesure où les contenus d'EVRAS sont intégrés aux référentiels, qui font l'objet d'une confirmation législative.

B.11.2. L'accord EVRAS définit les modalités de la généralisation de l'EVRAS, notamment en imposant, sans système de dispense, l'organisation d'activités d'EVRAS à concurrence de quatre périodes sur l'ensemble du parcours scolaire de chaque élève scolarisé dans un établissement relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en déterminant les conditions d'obtention du label EVRAS qu'il crée et, par

conséquent, en désignant les opérateurs autorisés à dispenser lesdites activités d'EVRAS. Il impose également à ces opérateurs de se conformer aux thématiques et contenus de l'accord EVRAS intégrés dans le Guide pour l'EVRAS.

L'annulation des décrets attaqués aurait pour effet que l'EVRAS ne soit pas généralisée selon les modalités prévues par l'accord EVRAS, ce qui suffit à démontrer l'intérêt des parties requérantes.

B.11.3. Dès lors que, dans chacune des six affaires jointes, l'intérêt des parties requérantes qui sont des personnes physiques se prévalant de la qualité de parents et représentants légaux d'un enfant scolarisé dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française est démontré, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérêt des parties requérantes qui sont des personnes physiques et qui ne sont pas parents ou représentants légaux d'un tel enfant, ni celui des parties requérantes qui sont des personnes morales.

Quant au fond

B.12. La Cour examine les moyens comme suit :

1) le moyen pris de la violation du principe de légalité en matière d'enseignement (premier moyen dans l'affaire n° 8218);

2) les moyens pris de la violation du principe de neutralité de l'enseignement (troisième branche du premier moyen dans l'affaire n° 8222 et premier moyen dans les affaires n°s 8232, 8233, 8234 et 8235) et de la liberté de pensée, de conscience et de religion (deuxième branche du premier moyen dans l'affaire n° 8222);

3) le moyen pris de la violation de l'intérêt de l'enfant et du respect de son intégrité psychique et morale (second moyen dans l'affaire n° 8218);

4) le moyen pris de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale (première branche du premier moyen dans l'affaire n° 8222);

5) le moyen pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (second moyen dans l'affaire n° 8222).

1. *En ce qui concerne le principe de légalité en matière d'enseignement (premier moyen dans l'affaire n° 8218)*

B.13. Les parties requérantes dans l'affaire n° 8218 prennent un premier moyen de la violation, par l'article 1er du décret d'assentiment de la Communauté française en ce qu'il porte assentiment aux articles 2, 9°, et 40, § 1er, de l'accord EVRAS, des articles 10, 11 et 24, § 5, de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 14 et 15, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 3 et 4, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 9 du Traité sur l'Union européenne, avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les principes généraux d'égalité et de non-discrimination, de proportionnalité et de légalité formelle et matérielle, en ce que le Guide pour l'EVRAS, qui constituerait un élément essentiel de la généralisation de l'EVRAS, n'a pas été adopté au moyen d'une norme de valeur législative.

B.14.1. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

B.14.2. Il ressort des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 que, par l'article 24, § 5, de la Constitution, le Constituant « [voulait actualiser] l'intention originelle du Constituant [...] » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 7).

À cela, il a été ajouté :

« Les dispositions fondamentales en matière d'enseignement doivent être arrêtées par des organes élus. Les organes exécutifs ne peuvent agir qu'en fonction de ces dispositions » (*ibid.*).

Après avoir souligné que l'objectif recherché était également de garantir au niveau constitutionnel les « principes du Pacte scolaire » et après avoir énuméré ces « principes », complétés par les principes déjà consacrés par l'article 17, ancien, de la Constitution (la liberté d'enseignement, la possibilité pour les communautés d'organiser elles-mêmes un enseignement satisfaisant à l'exigence de neutralité, la possibilité pour les communautés, en tant que pouvoirs organisateurs, de déléguer des compétences à des organes autonomes, le droit à un enseignement (gratuit) et à l'égalité en matière d'enseignement), le Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles a déclaré :

« Tous ces principes importants de la politique d'enseignement doivent être arrêtés par un décret ou une loi; seules des personnes démocratiquement élues peuvent régler par des règles générales l'octroi de subsides à l'enseignement ainsi que son organisation et son agrément » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 4).

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution traduit donc la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais il n'interdit pas que des missions soient confiées à d'autres autorités, sous certaines conditions.

Cette disposition constitutionnelle exige que les délégations conférées par le législateur décréteil ne portent que sur la mise en œuvre des principes qu'il a fixés. Le gouvernement communautaire ou une autre autorité publique ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ni affiner des choix politiques insuffisamment détaillés.

B.14.4. Le texte de l'article 24, § 5, a une portée générale : il ne fait aucune distinction et ne contient aucune limitation en ce qui concerne la portée de la notion d'« organisation », ce qui signifie que toute réforme relative à l'organisation de l'enseignement, quel qu'en soit l'objectif, même si elle est limitée dans le temps, ne peut être réglée que par décret.

B.15.1. L'article 2, 9°, de l'accord EVRAS définit le Guide pour l'EVRAS comme un outil de soutien de référence à la généralisation de l'EVRAS qui fixe des balises communes pour tous les intervenants en EVRAS.

L'article 40, § 1er, de l'accord EVRAS dispose :

« Les Gouvernements parties adoptent, au moyen d'un accord de coopération d'exécution, tel que visé à l'article 92bis, [§] 1er, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, un ' Guide pour l'EVRAS ' tel que défini à l'article 2, 9°. Toute modification du guide ainsi adopté ne pourra se faire que par la voie d'un même accord de coopération d'exécution entre les Gouvernements parties.

Une fois adopté ou par la suite modifié, le ' Guide pour l'EVRAS ' est transmis au Parlement de la Communauté française, au Parlement de la Région wallonne et au Parlement francophone bruxellois ».

B.15.2. Le Guide pour l'EVRAS n'a pas vocation à être employé directement par les équipes éducatives ou enseigné comme tel aux élèves inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Il ne constitue donc ni un programme d'études au sens de l'article 1.3.1-1, 49°, du Code de l'enseignement, ni un référentiel au sens de l'article 1.3.1-1, 50°, du même Code. En revanche, le Guide sert d'outil de référence aux intervenants et intervenantes en EVRAS lors des activités d'EVRAS obligatoires auxquelles les élèves de l'enseignement primaire et secondaire doivent assister, qui, elles, lorsqu'elles ont lieu en milieu scolaire, relèvent de l'organisation de l'enseignement, au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Il y a lieu dès lors d'examiner si l'habilitation, attaquée, conférée aux Gouvernements parties à l'accord EVRAS reste dans les limites de l'article 24, § 5, de la Constitution.

B.16.1. Certes, comme le relèvent les parties requérantes, l'article 40 de l'accord EVRAS ne fixe pas de limite à l'habilitation qui est faite aux Gouvernements parties à l'accord. Cette habilitation ne peut toutefois se comprendre qu'en rapport avec les autres dispositions de l'accord EVRAS.

B.16.2. En vertu de la définition du Guide pour l'EVRAS, telle qu'elle ressort de l'article 2, 9°, de l'accord EVRAS, ce Guide doit contenir les « balises communes à tous les intervenants pour favoriser l'autonomie des enfants et des jeunes et soutenir la formulation de choix éclairés dans leur vie relationnelle, affective et sexuelle » et constitue un outil à destination des « acteurs et actrices de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle [...] qui interviennent auprès des enfants et des jeunes en matière d'EVRAS ». La destination et l'objectif général du Guide sont donc déterminés par l'accord EVRAS lui-même.

B.16.3. Par ailleurs, l'article 4, alinéa 3, de l'accord EVRAS prévoit que le Guide pour l'EVRAS, en tant qu'outil de référence, intègre les thématiques et contenus visés à l'alinéa 1er du même article et intégrés aux référentiels du tronc commun sous la forme du document thématique annexé à l'accord EVRAS. Chacune des huit thématiques en question est déclinée, dans l'article 4, alinéa 1er, de l'accord EVRAS, en plusieurs contenus précis. Les thématiques et contenus devant être abordés dans le Guide sont donc fixés par l'accord EVRAS lui-même et par le document thématique, qui ont fait l'objet d'un assentiment législatif.

B.16.4. Enfin, la marge de manœuvre des Gouvernements en ce qui concerne le contenu et les objectifs du Guide pour l'EVRAS est également limitée par les objectifs des activités d'EVRAS, prévus à l'article 3, § 2, de l'accord EVRAS, par le contexte dans lequel doivent se dérouler les activités d'EVRAS, tel que le prévoit l'article 5 du même accord, ainsi que par la définition de l'EVRAS elle-même, telle qu'elle ressort de l'article 2, 1°, de l'accord EVRAS.

B.16.5. Il découle de ce qui précède que les aspects essentiels du Guide pour l'EVRAS sont fixés par l'accord EVRAS lui-même. Dès lors, dans l'exercice de la mission que leur a conférée l'article 40, § 1er, de l'accord EVRAS, les Gouvernements sont à ce point liés que l'habilitation faite à ceux-ci ne saurait violer l'article 24, § 5, de la Constitution.

B.16.6. Pour le surplus, les juridictions compétentes peuvent apprécier, dans chaque cas particulier, si les Gouvernements ont fait de la compétence qui leur a été attribuée un usage conforme aux décrets et à l'accord de coopération.

B.17. La circonstance qu'il était prévu, à l'origine, que le Guide pour l'EVRAS soit annexé à l'accord EVRAS lui-même et non à un accord de coopération d'exécution est sans incidence sur ce constat.

B.18. Le premier moyen dans l'affaire n° 8218 n'est pas fondé.

2. En ce qui concerne le principe de neutralité de l'enseignement (troisième branche du premier moyen dans l'affaire n° 8222 et premier moyen dans les affaires n°s 8232, 8233, 8234, et 8235) et la liberté de pensée, de conscience et de religion (deuxième branche du premier moyen dans l'affaire n° 8222)

B.19.1. Le premier moyen dans l'affaire n° 8222, en sa troisième branche, est pris de la violation de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, par les décrets attaqués, en ce qu'ils portent assentiment aux articles 3, § 2, 4, 11, § 1er, et 23 de l'accord EVRAS. Les parties requérantes font valoir que l'intégration de l'EVRAS dans les référentiels du tronc commun viole le principe de neutralité de l'enseignement en ce que des thématiques relevant de valeurs philosophiques ou religieuses sont incluses dans des cours du tronc commun, étrangers aux cours de philosophie ou de religion.

B.19.2. L'intégration de l'EVRAS aux référentiels du tronc commun, prévue par l'article 23, § 2, de l'accord EVRAS, prend la forme d'un document thématique. L'article 1.4.4-7 du Code de l'enseignement dispose que les documents thématiques « visent à offrir une lecture coordonnée et transversale des référentiels sur un thème ou un enjeu particulier sans constituer de prescription nouvelle ni de savoir, savoir-faire et compétence supplémentaire ou différent par rapport aux référentiels visés aux chapitres II et III ». En conséquence, l'intégration de l'EVRAS aux référentiels du tronc commun par l'intermédiaire d'un document thématique ne modifie en rien ces référentiels et ne prescrit donc pas de nouveaux savoirs, savoir-faire ou compétences à acquérir dans une ou plusieurs disciplines.

B.19.3. La violation du principe de neutralité de l'enseignement communautaire dénoncée au moyen trouverait donc sa source dans les référentiels du tronc commun, adoptés par le décret de la Communauté française du 23 juin 2022 « modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels », et non dans les décrets, attaqués, portant assentiment à l'accord EVRAS.

B.19.4. Le premier moyen dans l'affaire n° 8222, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

B.20. Les parties requérantes dans les affaires n°s 8232, 8233, 8234 et 8235 prennent un premier moyen de la violation de l'article 24 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, par les décrets attaqués, en ce qu'ils portent assentiment aux articles 4 et 23 de l'accord EVRAS. Elles font valoir que l'obligation faite aux élèves de suivre des activités d'EVRAS, sans possibilité de dispense, contrevient au principe de neutralité de l'enseignement et au respect des droits parentaux.

Le premier moyen dans l'affaire n° 8222, en sa deuxième branche, est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, par les décrets attaqués, en ce qu'ils portent assentiment aux articles 2, 1°, 3, § 1er, et 4 de l'accord EVRAS. Les parties requérantes font valoir que le contenu des activités d'EVRAS ne respecte pas les convictions philosophiques et religieuses des parents d'élève.

B.21.1. L'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution impose aux communautés d'organiser un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

B.21.2. Dans la note explicative du Gouvernement concernant la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, la notion de « neutralité » a fait l'objet du commentaire suivant :

« La notion de 'neutralité' se trouve déjà partiellement définie dans le texte. 'Notamment' renvoie à une définition plus détaillée dans le sens suivant.

L'enseignement neutre ne se limite pas à l'instruction, mais s'étend également à l'éducation de la personnalité entière.

Une école neutre respecte toutes les opinions philosophiques, idéologiques et religieuses des parents qui lui confient leurs enfants.

Elle se fonde sur une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes et, la dépassant, met l'accent sur les valeurs communes.

Un tel enseignement veut aider et préparer les jeunes à entrer dans notre société avec un jugement et un engagement personnels. C'est seulement dans cet esprit qu'on traitera les problèmes controversés.

La mise en œuvre d'une telle neutralité est étroitement liée au projet éducatif et aux méthodes pédagogiques. Elle pourra par conséquent évoluer différemment dans les Communautés » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, pp. 2-3).

Lors de l'examen en Commission sénatoriale de la révision de la Constitution et des réformes des institutions, le secrétaire d'État à l'Éducation nationale (N) a déclaré :

« Il ne faut pas perdre de vue que les circonstances sociologiques évoluent et qu'il n'est donc pas indiqué de cliquer certaines notions » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 64).

B.21.3. Il ressort de ce qui précède que le Constituant n'a pas voulu concevoir la notion de « neutralité » contenue dans l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution comme une notion statique.

B.21.4. La notion a néanmoins un contenu minimum auquel il ne saurait être dérogé sans violer la Constitution. En effet, l'obligation pour les communautés d'organiser un enseignement neutre constitue une garantie pour le libre choix des parents.

B.21.5. Ce contenu ne saurait être considéré indépendamment de l'unique – mais essentielle – précision que le texte de la Constitution même comporte en ce qui concerne la notion de neutralité, plus précisément le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

La neutralité que les autorités doivent rechercher sur le plan philosophique, idéologique et religieux en vue de l'organisation de l'enseignement communautaire leur interdit plus précisément de défavoriser, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses. La neutralité suppose donc, comme on peut le lire dans la note explicative du Gouvernement relative à la révision constitutionnelle de 1988, « une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » – du moins en ce qu'il ne s'agit pas d'opinions constituant une menace pour la démocratie et les droits et libertés fondamentaux – ainsi qu'un « accent [mis] sur les valeurs communes ».

La notion de « neutralité » inscrite à l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution constitue donc une formulation plus précise, en matière d'enseignement, du principe constitutionnel de la neutralité de l'autorité publique, lequel est étroitement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe de l'égalité des usagers du service public en particulier.

B.21.6. Toutefois, le principe de neutralité entraîne, pour l'autorité compétente, non seulement une obligation d'abstention dans le sens d'une interdiction de discriminer, de favoriser ou d'imposer des convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses, mais aussi, dans certaines circonstances, une obligation positive, découlant de la liberté de choix des parents garantie par la Constitution, d'organiser l'enseignement communautaire de telle manière que « [la] reconnaissance et [l']appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 3) ne soient pas compromises.

B.22. En vertu de l'article 24, § 3, de la Constitution, chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Parmi ces droits fondamentaux figurent la liberté de pensée, de conscience et de religion, garantie par l'article 19 de la Constitution, par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le droit des parents, garanti notamment par

l'article 2 du Premier Protocole additionnel, de faire assurer l'enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques.

B.23.1. L'article 19 de la Constitution dispose :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

B.23.2. En ce qu'ils reconnaissent le droit de manifester sa religion, individuellement ou collectivement, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée analogue à celle de l'article 19 de la Constitution. Dès lors, les garanties offertes par ces dispositions forment, dans cette mesure, un ensemble indissociable.

B.23.3. Lorsqu'est en jeu l'obligation des États de respecter, dans le cadre de l'exercice des fonctions qu'ils assument en matière d'enseignement, le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 2 du Premier protocole additionnel constitue la *lex specialis* par rapport à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il faut néanmoins lire l'article 2 du Premier Protocole additionnel, et en particulier sa seconde phrase, à la lumière des articles 8 et 9 de cette Convention (CEDH, grande chambre, 18 mars 2011, *Lautsi e.a. c. Italie*, ECLI:CE:ECHR:2011:0318JUD003081406, §§ 59-60), de l'article 19 de la Constitution et de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour examine donc les moyens principalement sous l'angle de la seconde phrase de l'article 2 du Premier Protocole additionnel.

B.24.1. L'article 2 du Premier Protocole additionnel dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

B.24.2. L'article 2 du Premier Protocole additionnel s'applique à toute matière qui fait l'objet de l'enseignement public (CEDH, grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø e.a. c. Norvège*, ECLI:CE:ECHR:2007:0629JUD001547202, § 84; 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, ECLI:CE:ECHR:2007:1009JUD000144804, § 48).

Cette disposition n'a pas vocation à interdire aux États de répandre des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration d'un tel enseignement dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable. Cette disposition implique cependant que les États veillent à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle leur interdit par conséquent de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents (CEDH, grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø e.a. c. Norvège*, précité, § 84; 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, précité, §§ 51-52).

B.24.3. Les cours d'éducation sexuelle entrent dans le champ d'application de l'article 2 du Premier Protocole additionnel (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, ECLI:CE:ECHR:1976:1207JUD000509571, § 54).

La Cour européenne des droits de l'homme a admis que des leçons d'éducation sexuelle, fût-ce à destination d'enfants âgés de 4 à 8 ans, et sans possibilité de dispense, reposent sur les buts légitimes que sont la lutte contre les violences et l'exploitation sexuelles ou la préparation des enfants aux réalités sociales (CEDH, décision, 19 décembre 2017, *A.R. et L.R. c. Suisse*, ECLI:CE:ECHR:2017:1219DEC002233815, § 35). Elle a également admis des cours d'éducation sexuelle obligatoires sans possibilité de dispense fondés sur le but légitime de « fournir aux élèves des connaissances sur les aspects biologiques, éthiques, sociaux et culturels de la sexualité, en fonction de leur âge et de leur maturité, afin de leur permettre de développer leurs propres opinions morales et une approche indépendante de leur propre sexualité » (CEDH, décision, 13 septembre 2011, *Dojan e.a. c. Allemagne*, ECLI:CE:ECHR:2011:0913DEC000031908, § 2).

De telles leçons d'éducation sexuelle peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique dès lors qu'elles ne poursuivent pas « un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents » (CEDH, décision, 19 décembre 2017, *A.R. et L.R. c. Suisse*, précité, § 39). La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que ne poursuivent pas un but d'endoctrinement des cours d'éducation sexuelle obligatoires qui ont « moins pour but [d'inculquer aux élèves] des connaissances qu'ils ne possèdent pas ou ne peuvent se procurer par d'autres moyens que de

les leur donner de manière plus exacte, précise, objective et scientifique » (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, précité, § 54).

B.24.4. Il est parfois nécessaire, pour que soient respectées les convictions religieuses et philosophiques des parents, que les élèves aient la possibilité d'être dispensés de certains enseignements (CEDH, grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø e.a. c. Norvège*, précité, §§ 95-100). C'est notamment le cas lorsqu'un État intègre l'enseignement du fait religieux dans les matières des programmes d'études (CEDH, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, précité, § 71). Toutefois, la possibilité d'une dispense n'a pas à être systématique, en particulier si l'enseignement en question est organisé de manière objective, critique et pluraliste (CEDH, décision, 13 septembre 2011, *Dojan e.a. c. Allemagne*, précité, § 2).

B.25. La Cour doit examiner si les activités d'EVRAS, auxquelles les élèves sont tenus d'assister en vertu de l'article 23, § 3, alinéa 1er, de l'accord EVRAS, et ce sans possibilité de dispense, constituent un enseignement neutre n'imposant aucune conception philosophique, idéologique ou religieuse, si elles reposent sur un but légitime et si elles sont organisées de manière objective, critique et pluraliste, sans poursuivre un but d'endoctrinement.

B.26. Si certaines thématiques et certains contenus des activités d'EVRAS visés à l'article 4 de l'accord EVRAS peuvent présenter un lien avec des convictions religieuses ou philosophiques, l'EVRAS n'est pas un enseignement du fait religieux en tant que tel et diffère fondamentalement des cours de religion et de morale non confessionnelle. L'EVRAS n'est pas un cours engagé dont le titulaire est autorisé à témoigner en faveur d'un système religieux ou philosophique donné, et elle s'insère dans divers champs disciplinaires étrangers aux cours de religion ou de morale non confessionnelle :

« L'EVRAS et les thématiques qu'elle englobe sont présentes de manière transversale dans l'ensemble de la formation du tronc commun. Cependant, certain[s] champs disciplinaires des référentiels du tronc commun y contribuent plus particulièrement : c'est le cas notamment de la psychomotricité (au niveau des maternelles) et de l'éducation physique et à la santé ensuite; de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté; de la formation scientifique (en maternelles), puis des sciences; de la formation humaine et sociale (en maternelles) puis de la formation historique, géographique, économique et sociale, principalement au niveau des composantes

économique et sociale; enfin, la formation manuelle, technique, technologique et numérique (‘ FMTTN ’) contribue, quant à elle, aux apprentissages liés à certaines thématiques de l’EVRAS, particulièrement en lien avec la sexualité dans les médias (thématique : sexualité et comportements sexuels) et le cyber-harcèlement (thématique : les violences) » (Document thématique EVRAS - Annexe I à l’accord EVRAS, p. 5).

Il importe en outre de rappeler que, si l’EVRAS peut impliquer des leçons d’éducation sexuelle, elle ne s’y limite pas, puisqu’elle s’inscrit dans une « approche globale dans laquelle la sexualité est entendue au sens large et inclut notamment les dimensions relationnelle, affective, sociale, culturelle, philosophique et éthique » (article 2, 1°, de l’accord EVRAS).

B.27.1. Comme il est dit en B.3.3, les activités d’EVRAS ont notamment pour objectif, aux termes de l’article 3, § 2, de l’accord EVRAS, de « fournir une information de qualité et objective sur le corps et son développement, les enjeux de la sexualité, les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la diversité des modes et des styles de vie », de « promouvoir le libre-choix », de favoriser le développement de « compétences personnelles qui [...] permettront [aux enfants et aux jeunes] de poser des choix responsables », d’aider les jeunes à « questionner leurs croyances et leurs préjugés, les ouvrir à d’autres modes de pensée et au respect des autres ». Elles visent également à « prévenir la violence sous toutes ses formes dans tout type de relation, y compris affective et sexuelle ».

B.27.2. Par ailleurs, les thématiques sur lesquelles sont centrées lesdites activités d’EVRAS concernent entre autres « les relations interpersonnelles », dont « l’appartenance à un groupe et le vivre ensemble » (article 4, alinéa 1er, 2°, de l’accord EVRAS), ou les « valeurs, cultures, société, droits et sexualités », dont « les normes sociales, culturelles et religieuses, les systèmes de valeurs; les influences du milieu de vie et des pairs » (article 4, alinéa 1er, 4°, de l’accord EVRAS).

B.27.3. Les activités d’EVRAS reposent donc à tout le moins sur trois buts légitimes, que sont la préparation des enfants et des jeunes aux réalités sociales, l’outillage des jeunes afin de déterminer leurs propres opinions morales et une approche indépendante de leur propre sexualité, entendue au sens large, ainsi que la lutte contre les violences notamment sexuelles.

B.28.1. Comme il est dit en B.4.1, la définition de l'EVRAS retenue par l'article 2, 1°, de l'accord EVRAS suppose qu'« une information fiable [et] objective » soit apportée aux élèves et que les activités d'EVRAS « participe[nt] à la déconstruction des stéréotypes ainsi qu'au développement de l'esprit critique ».

B.28.2. L'article 9, § 1er, de l'accord EVRAS impose aux opérateurs labellisés d'engager leurs animateurs et animatrices à « adopter une attitude [...] qui garantit [...] l'absence de prosélytisme et n'impose pas d'opinion personnelle ».

B.28.3. Le document thématique, par l'intermédiaire duquel l'EVRAS est intégrée aux référentiels du tronc commun, indique en ce sens :

« L'importance de pratiquer l'EVRAS en milieu scolaire tient surtout à son caractère neutre et généralisé. Dans le cadre privé, les jeunes en recherche d'informations sur la sexualité peuvent se tourner vers des ressources extérieures à l'école, mais rien ne garantit que l'information donnée par celles-ci soit à la fois fiable et complète. Tous les parents ne sont pas les mieux placés pour répondre au questionnement psycho-médico-social de leur propre enfant. La gêne qu'engendre parfois ce type de discussion peut constituer un frein important dans la transmission d'une information exhaustive et correcte.

La généralisation de l'EVRAS dans les écoles – de manière coordonnée, via l'enseignant, l'aide éventuelle d'une cellule bien-être/EVRAS ou tout acteur de l'EVRAS en milieu scolaire – garantit, d'une part, que tous les jeunes soient formés et informés de manière égale et, d'autre part, que cette (in)formation soit assurée par des interlocuteurs externes au cercle familial ou amical et donc empreints d'une plus grande neutralité et validité scientifique. Sans ôter toute responsabilité aux parents, l'organisation de l'EVRAS au sein de l'école assure donc que chaque élève soit sensibilisé et (in)formé correctement, afin d'avoir des outils fiables en main pour mener une vie affective et sexuelle responsable » (Document thématique EVRAS - Annexe I à l'accord EVRAS, p. 4).

B.28.4. L'accord EVRAS prévoit en outre que les activités d'EVRAS sont « centrées sur les besoins des apprenants et des apprenantes » (article 2, 2°, de l'accord EVRAS), et conçues en « partant des représentations, des acquis et des besoins des enfants et des jeunes » (article 3, § 1er, de l'accord EVRAS). Une thématique ne doit donc être abordée que dans l'hypothèse où elle répond à un besoin exprimé par les enfants et les jeunes.

B.28.5. Enfin, l'organisation des activités d'EVRAS n'implique pas, ce qui serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, que les parents soient empêchés d'éclairer

et de conseiller leur enfant, d'exercer envers lui leurs fonctions naturelles d'éducateurs et de l'orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, précité, § 54). Le document thématique cité en B.28.3 prévoit en effet que l'EVRAS n'ôte pas toute responsabilité aux parents en matière d'éducation de leurs enfants. De même, le protocole d'accord du 20 juin 2013 disposait, en son article 1er, § 1er, alinéa 3, que l'EVRAS « est complémentaire à la responsabilité des parents et de l'entourage adulte des enfants et des jeunes en matière d'éducation et ne s'y substitue pas ».

Ce constat est renforcé par le volume limité des activités d'EVRAS imposées par l'accord EVRAS, puisque les établissements scolaires ne sont tenus d'organiser ces activités qu'à concurrence de quatre périodes sur l'ensemble du parcours dans l'enseignement fondamental et secondaire.

B.28.6. Au demeurant, l'on ne saurait tirer de la Constitution ou de la Convention européenne des droits de l'homme un droit comme tel à ne pas être exposé à des convictions ou opinions contraires aux siennes, fût-ce dans un contexte scolaire (CEDH, décision, 6 octobre 2009, *Appel Irrgang e.a. c. Allemagne*, ECLI:CE:ECHR:2009:1006DEC004521607).

B.28.7. Il découle de ce qui précède que l'accord EVRAS organise un enseignement neutre qui ne vise pas à imposer un point de vue, mais au contraire à donner aux élèves les outils nécessaires au développement d'un point de vue personnel. L'accord EVRAS et le document thématique prévoient plusieurs balises visant à garantir que les informations présentées aux élèves lors des activités d'EVRAS leur soient communiquées de manière objective, critique et pluraliste, de manière à éviter qu'elles poursuivent un but d'endoctrinement. Les décrets attaqués ne violent dès lors pas l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel.

B.29. Dès lors que l'EVRAS, telle que définie et mise en œuvre par l'accord EVRAS, constitue un enseignement neutre, pluraliste et objectif, ne poursuivant pas un but d'endoctrinement, et dès lors qu'elle ne constitue pas un enseignement du fait religieux, les

motifs pour lesquels la Cour a exigé, par ses arrêts n^{os} 34/2015 du 12 mars 2015 (ECLI:BE:GHCC:2015:ARR.034) et 66/2016 du 11 mai 2016 (ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.066), que les parents dont les enfants suivent l'enseignement officiel doivent pouvoir obtenir, sur demande non plus amplement motivée, une dispense de cours philosophiques ne s'appliquent pas à l'EVRAS. Quant au contenu de l'EVRAS, ni l'article 24 de la Constitution, ni l'article 2 du Premier Protocole additionnel n'imposent aux législateurs compétents de prévoir un système de dispense généralisé (CEDH, décision, 6 octobre 2009, *Appel Irrgang e.a. c. Allemagne*, précité).

B.30. Le fait que les animateurs et animatrices en EVRAS soient tenus de recourir au Guide pour l'EVRAS pour baliser les activités qu'ils dispensent n'est pas de nature à emporter une violation du principe de neutralité de l'enseignement communautaire ou des droits parentaux. Au contraire, le recours à un outil de référence commun contribue à limiter le poids des convictions personnelles des animateurs et animatrices, et donc le risque éventuel de manquement à l'obligation de neutralité.

B.31. Pour le surplus, les critiques relatives à la neutralité du Guide pour l'EVRAS annexé à l'accord d'exécution EVRAS ne relèvent pas de la compétence de la Cour mais bien de celle des juridictions compétentes.

B.32. Le premier moyen dans l'affaire n^o 8222, en sa deuxième branche, ainsi que le premier moyen dans les affaires n^{os} 8232, 8233, 8234 et 8235 ne sont pas fondés.

3. *En ce qui concerne l'intérêt de l'enfant et le respect de son intégrité psychique et morale (second moyen dans l'affaire n^o 8218)*

B.33. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 8218 prennent un second moyen de la violation de l'article 22bis de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, par les décrets attaqués, en ce qu'ils portent assentiment aux articles 2, 3, 4, 5, 11, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 40 de l'accord EVRAS. Elles font valoir qu'aucune des dispositions de l'accord EVRAS ne mentionne l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui impliquerait que les législateurs ne l'ont pas pris en considération (première branche); elles allèguent également que l'habilitation faite aux Gouvernements par

l'article 40 de l'accord EVRAS n'impose pas à ces derniers de respecter et de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant (seconde branche).

B.34.1. Il faut présumer que les législateurs font un usage de leurs compétences conforme à la Constitution. La seule circonstance que les législateurs n'ont pas expressément fait mention de leur intention de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans le texte de l'accord EVRAS ou dans les travaux préparatoires des décrets d'assentiment ne saurait emporter, en soi, la violation de l'article 22*bis* de la Constitution.

B.34.2. Les parties requérantes ne démontrent pas, pour le surplus, que l'accord EVRAS et les décrets d'assentiment violent l'article 22*bis* de la Constitution.

B.34.3. Le second moyen dans l'affaire n° 8218, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.35.1. Lorsque le législateur délègue, il faut supposer – sauf indications contraires – qu'il entend exclusivement habiliter le délégué à faire de son pouvoir un usage conforme à la Constitution. Aucune disposition de l'accord EVRAS ne permet de déduire que les législateurs ont entendu dispenser les Gouvernements de respecter et de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

B.35.2 Le second moyen dans l'affaire n° 8218, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

4. *En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale (première branche du premier moyen dans l'affaire n° 8222)*

B.36. Le premier moyen dans l'affaire n° 8222, en sa première branche, est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par les décrets attaqués, en ce qu'ils portent assentiment aux articles 3, 4 et 5 de l'accord EVRAS. Les parties requérantes font valoir qu'en raison du caractère participatif des activités d'EVRAS, les enfants et les jeunes seront amenés à divulguer des informations qui relèvent de leur vie privée et de celle des membres de leur famille.

B.37.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.37.2. Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un ensemble indissociable.

B.38.1. La vie privée est une notion large et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne, et s'étend à d'autres aspects tels que le bien-être et la dignité, le développement de la personnalité et les relations de la personne avec ses semblables (CEDH, 22 avril 2021, *F.O. c. Croatie*, ECLI:CE:ECHR:2021:0422JUD002955513, § 57).

B.38.2. La fréquentation d'un établissement scolaire implique inévitablement une certaine ingérence dans la vie privée de l'enfant ou du jeune. Toutes les mesures prises en matière d'éducation ne sont cependant pas susceptibles de porter atteinte au droit au respect de la vie privée (CEDH, 22 avril 2021, *F.O. c. Croatie*, précité, § 81).

B.39.1. Les activités d'EVRAS sont construites sur un mode participatif (article 2, 2°, de l'accord EVRAS). Cette approche participative ne conduit cependant pas à imposer aux enfants et aux jeunes de divulguer des informations qui relèvent de leur vie privée ou de celle des membres de leur famille. En effet, l'article 5 de l'accord EVRAS prévoit que ces activités se déroulent « dans un contexte respectueux de chacun » qui « permet » aux enfants et aux jeunes de s'exprimer « librement ». Cette disposition ne peut s'interpréter que comme permettant aux enfants et aux jeunes qui le souhaitent de s'exprimer, sans qu'aucune obligation à ce faire ne pèse sur eux.

De même, ne peuvent se voir octroyer le label EVRAS que les opérateurs qui « engagent leurs animateurs et leurs animatrices à adopter une attitude [...] respectueuse [des] libertés [des enfants et des jeunes] » (article 9, § 1er, de l'accord EVRAS). Les animateurs et animatrices en EVRAS doivent donc respecter les droits et libertés des enfants et des jeunes auxquels ils dispensent les activités d'EVRAS, en ce compris leur droit au respect de la vie privée et familiale.

Il découle de ce qui précède que les enfants et les jeunes ne sont en aucun cas forcés de divulguer des informations qui relèvent de leur vie privée ou de celle des membres de leur famille.

B.39.2. Au demeurant, dans le cas où un enfant ou un jeune déciderait de partager des informations relevant de sa vie privée ou de celle des membres de sa famille au cours d'une activité d'EVRAS, l'article 5 de l'accord EVRAS prévoit que « la confidentialité des propos et des échanges est un des fondements des animations proposées aux enfants et aux jeunes ». Les animateurs et animatrices en EVRAS sont tenus d'adopter une attitude qui « garantit la confidentialité des échanges » (article 9, § 1er, de l'accord EVRAS). Les enseignants et enseignantes sont également tenus à un devoir de confidentialité.

Les législateurs ont donc prévu des mesures visant à garantir le droit au respect de la vie privée des enfants, des jeunes et des membres de leur famille.

B.40. Il découle de ce qui précède que les dispositions attaquées ne constituent pas une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des enfants ou jeunes ou des membres de leur famille.

B.41. Le premier moyen dans l'affaire n° 8222, en sa première branche, n'est pas fondé.

5. *En ce qui concerne le principe d'égalité et de non-discrimination (second moyen dans l'affaire n° 8222)*

B.42.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 8222 prennent un second moyen de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution par les décrets attaqués, en ce qu'ils portent assentiment aux articles 9, 16 et 42 de l'accord EVRAS. Ces dispositions créeraient une différence de traitement, d'une part, entre élèves inscrits dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce que certains de ces élèves, en fonction du choix de leur établissement, pourraient se voir dispenser des activités d'EVRAS par des animateurs et animatrices qui n'ont pas suivi la formation prévue à l'article 16, § 1er, de l'accord EVRAS (première branche), et, d'autre part, entre opérateurs, en ce que certains disposent automatiquement du label EVRAS et que, lors des deux premières années d'application de l'accord EVRAS, les animateurs et animatrices ne sont pas soumis à l'obligation de suivre la formation visée à l'article 16, § 1er, du même accord (seconde branche).

B.42.2. La différence de traitement critiquée dans la première branche du second moyen découle de la différence de traitement dénoncée dans la seconde branche du même moyen. La Cour examine d'abord la seconde branche du second moyen dans l'affaire n° 8222.

B.43.1. L'article 9, § 2, de l'accord EVRAS prévoit qu'à la différence des opérateurs constitués sous la forme d'une ASBL, les centres de planning familial agréés par la Région wallonne ou par la Commission communautaire française et les services PSE et centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française disposent automatiquement du label EVRAS s'ils remplissent les conditions d'agrément, de reconnaissance, de fonctionnement ou de subventionnement fixés et contrôlés par leur autorité de tutelle.

B.43.2. L'article 9, § 3, de l'accord EVRAS impose aux opérateurs labellisés de faire suivre la formation visée à l'article 16, § 1er, de l'accord EVRAS à leurs animateurs et animatrices. Les animateurs et animatrices sans expérience doivent suivre une formation de minimum six jours sur les contenus de base de l'EVRAS. Les animateurs et animatrices ayant déjà effectué des activités d'EVRAS ou ayant suivi la formation de base doivent suivre une formation continuée de minimum deux jours tous les trois ans (article 16, § 1er, alinéa 2, de l'accord EVRAS).

Les opérateurs automatiquement labellisés sont dispensés, par l'article 42 de l'accord EVRAS, de l'obligation de faire suivre à leurs animateurs et animatrices cette formation prévue à l'article 16, § 1er, de l'accord EVRAS, et ce durant une période transitoire couvrant les deux premières années d'application dudit accord. Les autres opérateurs ne bénéficient pas d'une telle dispense et doivent donc, afin d'obtenir le label EVRAS et de pouvoir dispenser des activités d'EVRAS, faire former leurs animateurs et animatrices (articles 11, § 1er, et 9, § 3, de l'accord EVRAS).

B.44.1. Le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française font valoir que les deux catégories d'opérateurs qui font l'objet de la différence de traitement dénoncée ne se trouvent pas dans des situations comparables, dans la mesure où les opérateurs automatiquement labellisés et au bénéfice desquels s'applique la mesure transitoire attaquée disposent déjà d'un agrément en vertu des législations régionales (en ce qui concerne les centres de planning familial) ou d'une expérience particulière en matière d'EVRAS (en ce qui concerne les centres PMS et services PSE).

B.44.2. Il ne faut pas confondre différence et non-comparabilité. Tous les opérateurs visés à l'article 9 de l'accord EVRAS sont comparables dans la mesure où il s'agit d'opérateurs autorisés par l'accord EVRAS, sous certaines conditions, à dispenser des activités d'EVRAS auprès de jeunes. Ce constat est renforcé par le fait que, comme les autres opérateurs, les centres de planning familial, les centres PMS et les services PSE sont, à l'issue de la période transitoire de deux ans, soumis à l'obligation de faire former leurs animateurs et animatrices en vertu de l'article 9, § 3, de l'accord EVRAS.

B.45. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.46. La différence de traitement critiquée repose sur un critère objectif, à savoir la nature de l'opérateur.

B.47.1. Ce critère est pertinent au regard de l'objectif poursuivi par les législateurs. Comme il est dit en B.6.2, en octroyant le label EVRAS, les législateurs visaient entre autres à garantir la qualité des prestataires grâce à une labellisation publique et à s'assurer que les animateurs et animatrices en EVRAS disposent d'une « formation appropriée ». Or, les centres de planning familial, les centres PMS et les services PSE disposent déjà d'une expertise particulière en matière d'EVRAS, laquelle est liée à leurs missions légales et aux obligations qui pèsent sur eux.

B.47.2. En Région wallonne, les missions légales des centres de planning familial comprennent en effet « l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle », « l'aide et l'accompagnement des personnes en lien avec leur vie affective, relationnelle et sexuelle » ainsi que « l'information et la sensibilisation des professionnels en lien avec la vie affective, relationnelle et sexuelle » (article 187, 1°, 5° et 9°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, partie décrétable). Afin de pouvoir exercer ces missions, ils doivent disposer d'un agrément (article 218/3 du même Code), et ils font l'objet d'un contrôle par les agents de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (article 218/12 du même Code). Enfin, les membres du personnel de ces centres doivent disposer d'un diplôme de l'enseignement supérieur, catégories paramédicale, pédagogique ou sociale, ou de l'enseignement universitaire dans les domaines

des sciences juridiques, des sciences psychologiques et de l'éducation ou des sciences médicales (article 299 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé).

B.47.3. La Commission communautaire française confie aux centres de planning familial notamment la mission de « l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes, des couples, des familles ou des groupes au sujet de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et de leur santé sexuelle et reproductive » ainsi que « le développement d'une stratégie de prévention et de promotion de la santé, orientées vers la vie relationnelle, affective et sexuelle, et la santé sexuelle et reproductive, à l'attention des personnes, des couples, des familles ou des groupes, notamment en milieu scolaire » (article 13, § 1er, 1° et 3°, du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 « relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé »). Ils doivent être agréés (article 41 du décret précité du 5 mars 2009) et, pour exercer leurs missions légales, doivent compter parmi leur personnel, *a minima* un médecin, un psychologue ou un psychiatre, un assistant social ou un infirmier gradué social ainsi qu'un juriste (article 42 du décret précité du 5 mars 2009).

B.47.4. Les missions des centres PMS s'inscrivent dans les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et secondaire (article 5, § 1er, du décret de la Communauté française du 14 juillet 2006 « relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux »). Comme il est dit en B.2.1, l'EVRAS fait partie des missions prioritaires de l'enseignement; les centres PMS doivent donc participer à l'EVRAS des élèves. Ils sont soumis au contrôle du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux (article 3 du décret de la Communauté française du 10 janvier 2019 « relatif au Service général de l'Inspection »). Pour les établissements scolaires organisés par la Communauté française, les centres PMS sont également chargés de la promotion de la santé à l'école (article 4, § 1er, du décret de la Communauté française du 14 mars 2019 « relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités »).

Pour les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, les services PSE doivent disposer d'un agrément (article 4, § 2, du décret précité du 14 mars 2019). Ils sont soumis au contrôle des agents de l'Office de la naissance et de l'enfance (article 30 du même

décret), et les membres de leur personnel doivent suivre une formation continuée (article 24 du même décret).

B.47.5. Il découle de ce qui précède que la nature de l'opérateur, qui, pour les centres de planning familial, les centres PMS et services PSE, implique des obligations légales en matière d'organisation, de missions, de conditions d'agrément ou encore de contrôle, obligations auxquelles les opérateurs organisés sous la forme d'une ASBL ne sont pas soumis, constitue un critère de distinction pertinent au regard des objectifs de qualité des prestataires et de formation adéquate du label EVRAS.

B.48.1. L'octroi automatique du label EVRAS aux centres de planning familial, aux centres PMS et aux services PSE, ainsi que la dispense de formation durant deux ans, à titre transitoire, ont pour objectif de rendre possible l'organisation des activités d'EVRAS obligatoires lors des deux premières années d'application de l'accord EVRAS.

B.48.2. L'octroi automatique du label EVRAS et de la dispense de formation durant deux ans aux centres de planning familial, aux centres PMS et aux services PSE ne produit pas d'effets disproportionnés. Les législateurs ont raisonnablement pu estimer nécessaire, au regard de cet objectif, d'octroyer automatiquement le label et une dispense temporaire de formation à des opérateurs dont l'expertise en matière d'EVRAS est attestée par les motifs énoncés en B.47.5.

Le législateur a raisonnablement pu considérer que, sans l'octroi automatique du label EVRAS à certains opérateurs, aucun opérateur n'aurait disposé en temps utile du label EVRAS, les opérateurs organisés sous la forme d'une ASBL devant justifier de la formation visée à l'article 16 de l'accord EVRAS suivie par leurs animateurs et animatrices lors de l'introduction de leur demande de labellisation.

De même, le législateur a raisonnablement pu estimer que, sans la dispense prévue à l'article 42 de l'accord EVRAS, aucun opérateur automatiquement labellisé n'aurait été autorisé à organiser des activités d'EVRAS lors des deux premières années d'application de l'accord EVRAS, à défaut pour ses animateurs et animatrices d'avoir suivi la formation visée à l'article 16 de l'accord EVRAS.

B.48.3. Au demeurant, à l'issue de la période transitoire de deux ans, tous les opérateurs labellisés, quel que soit leur statut, sont soumis à l'obligation de formation de leurs animateurs et animatrices en vertu de l'article 9, § 3, de l'accord EVRAS. La différence de traitement critiquée a donc vocation à disparaître à l'issue de la période transitoire, ce qui participe à limiter ses effets.

B.48.4. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement dénoncée dans la seconde branche du second moyen dans l'affaire n° 8222 est raisonnablement justifiée.

B.49.1. Comme le font valoir les parties requérantes dans l'affaire n° 8222, durant les deux premières années d'application de l'accord EVRAS, certains élèves peuvent être amenés à assister à des activités d'EVRAS organisées par un opérateur bénéficiant de la dispense transitoire de la formation visée à l'article 16, § 1er, de l'accord EVRAS, alors que d'autres élèves peuvent être amenés à assister à des activités d'EVRAS organisées par un opérateur qui ne bénéficie pas de cette dispense.

La Cour doit examiner si cette différence de traitement entre élèves est raisonnablement justifiée.

B.49.2. Seuls les opérateurs automatiquement labellisés bénéficient, à titre transitoire, de la dispense visée à l'article 42 de l'accord EVRAS, ce qui est raisonnablement justifié au regard de leur expertise particulière en matière d'EVRAS, dont le législateur a légitimement pu tenir compte.

Au demeurant, tous les opérateurs labellisés, qu'ils soient dispensés ou non de la formation visée à l'article 16, § 1er, de l'accord EVRAS, sont tenus d'organiser des activités d'EVRAS conformes aux thématiques et contenus de l'accord EVRAS, intégrés dans le Guide pour l'EVRAS. Ils demeurent tous soumis aux diverses obligations prévues par l'accord EVRAS, notamment celles qui imposent aux animateurs et animatrices d'adopter une attitude bienveillante ou de garantir la confidentialité des échanges (article 9, § 1er, alinéa 1er, neuvième tiret, de l'accord EVRAS).

B.49.3. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement alléguée entre élèves est raisonnablement justifiée au vu de l'objectif énoncé en B.48.1 et ne produit pas d'effets disproportionnés. En effet, tous les élèves inscrits dans un établissement relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française se voient, durant la période transitoire de deux ans, dispenser des activités d'EVRAS organisées par des opérateurs disposant du label EVRAS et dont la compétence en matière d'EVRAS est assurée soit par la formation visée à l'article 16 de l'accord EVRAS, soit par leur expertise particulière liée à leurs missions légales.

B.49.4. Le second moyen dans l'affaire n° 8222, en ses deux branches, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 mai 2025.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul